



Arrêt

n° 39 154 du 23 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique dans la nuit du 14 au 15 juillet 2009 dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 24 juillet 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous avez introduit une première demande d'asile le 13 avril 2004 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général en date du 22 février 2005.

Vous êtes retournée en Arménie le 23 février 2007. Deux mois après votre arrivée, vous auriez entrepris des recherches afin de retrouver votre concubin disparu depuis octobre/novembre 2003. Vous auriez été, à deux reprises, à la police militaire de Sisyan demander de ses nouvelles. Les policiers vous auraient dit ignorer ce qu'il était devenu. Vous auriez également pris contact avec deux de ses collègues qui ne vous auraient rien appris non plus à son sujet. Quelques jours plus tard, des policiers se seraient présentés à votre domicile et vous auraient interrogée à propos de votre concubin. Ils seraient passés régulièrement chez vous. Finalement, vous auriez décidé de quitter l'Arménie. Un ami de votre concubin vous aurait aidé à quitter le pays, par avion le 14 juillet 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile (le fait que vous auriez reçu des visites régulières de vos autorités suite à la disparition de votre concubin, voir notes d'audition CGRA p.2-3) se rapportent aux faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile et en constituent la suite.

Or, les faits que vous invoquiez à l'appui de votre précédente demande d'asile (problèmes avec les autorités de votre pays en raison des activités de votre concubin) ont été considérés par le CGRA comme non fondés. Raison pour laquelle en date du 22 février 2005, j'ai pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié (voir copie de cette décision jointe au dossier administratif).

Dans la mesure où les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile se réfèrent aux faits présentés lors de la première demande d'asile, il n'y a pas lieu d'infirmier la décision qui a été prise précédemment par le CGRA.

Par ailleurs, il importe de souligner que plus de cinq ans après la prétendue disparition de votre concubin, vous ne fournissez toujours aucun document en vue d'établir la réalité de l'existence d'un lien avec votre présumé concubin, son arrestation, sa disparition ou les tracasseries dont vous auriez été l'objet le concernant. Il n'y a donc aucun début de preuve des faits que vous invoquez.

De plus, vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile présentent des incohérences qui remettent encore en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous prétendez avoir fait des recherches deux mois après votre retour en 2007 en Arménie pour retrouver votre concubin ; cependant vous ne pouvez pas localiser précisément les bureaux de la police militaire où vous vous seriez rendue à deux reprises et vous ignorez l'identité des personnes rencontrées (CGRA p.2-3). Cela ne permet pas de croire que vous auriez fait de telles démarches.

En outre, les circonstances de votre départ d'Arménie et de votre arrivée en Belgique ne sont guère plausibles et nous laissent perplexes quant aux raisons qui vous auraient poussée à quitter votre pays d'origine. En effet, vous ne connaissez pas le nom du passeur qui vous aurait fourni les passeports d'emprunt et qui vous aurait accompagnée de Moscou à Bruxelles. Vous ne pouvez fournir aucune information en ce qui concerne les documents au moyen desquels vous auriez voyagé (couleur, identité, nationalité). De plus, vos affirmations (CGRA p.2) selon lesquelles vous n'auriez pas présenté personnellement vos documents d'identité aux contrôles de l'aéroport de Bruxelles National vont à l'encontre des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif. Il faut conclure de cet ensemble de

constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Les documents que vous versez à votre dossier (les copies des deux premières pages de votre passeport et de ceux de vos enfants délivrés en 2008 et 2007), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, pas plus que d'inverser le sens de cette décision.

En conséquence et au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 1.A. de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (ci-après dénommée Convention contre la torture), ainsi qu'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque enfin le bénéfice du doute au profit de la requérante.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande de « *donner acte de la présente requête en introduction d'un recours, partant, après avoir déclaré le recours recevable et fondé et avoir pris connaissance des arguments de l'exposante, la reconnaître en qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, au moins accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante* » (requête, p. 6).

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante dépose divers documents en annexe de sa requête, à savoir une copie des 8 premières pages de son passeport, ainsi qu'une attestation d'immatriculation modèle A au nom de son père, K. L.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que l'ensemble des nouveaux documents fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1, A de la Convention contre la torture, le moyen est irrecevable. L'article 1^{er} de ladite Convention est en effet subdivisé en deux paragraphes, numérotés 1 et 2, et ne contient aucune subdivision référencée « A ». En supposant même que la partie requérante ait voulu en réalité viser l'article 1^{er}, 1 de cette convention, qui définit la notion de « torture », la requête n'indique pas en quoi cette disposition aurait été violée.

5. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5.2 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés à l'appui de la seconde demande de la requérante ne sont pas à même de modifier le sens de la décision rendue à l'issue de sa demande d'asile précédente. Elle considère également que les circonstances de son voyage vers la Belgique ne sont pas plausibles.

La décision attaquée estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers.

5.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

5.4 Toutefois, dans le présent cas d'espèce, le Conseil remarque que la requérante est retournée en Arménie entre sa première et sa seconde demande d'asile. A cet égard, elle déclare de manière contradictoire, tantôt y avoir été rapatriée le 27 février 2006 (Dossier II, Questionnaire du Commissariat Général, pièce 9, point 33), tantôt y être retournée le 23 février 2007 (requête, p. 2). Elle y serait restée jusqu'au 14 juillet 2009 (Dossier II, rapport d'audition du 7 septembre 2009, p. 2). Lors de ce séjour, la requérante déclare qu'elle a de nouveau entrepris des recherches afin de retrouver son concubin, et que, suite à cela, elle a fait l'objet de plusieurs visites de policiers, ce qui l'a décidé à quitter l'Arménie une nouvelle fois (Dossier II, rapport d'audition du 7 septembre 2009, p. 3). Partant, elle fonde sa crainte de persécution sur un fait nouveau par rapport à sa première demande d'asile, même si elle reconnaît qu'elle s'est résolue à quitter son pays en raison des « *mêmes problèmes que la 1ere fois* » (requête, p. 2). Il convient dès lors d'examiner la demande de protection de la requérante au regard de ce fait nouveau.

5.5 En ce que le motif est pris de l'absence d'éléments de preuve, la partie requérante reconnaît elle-même « *qu'il y a donc en tout (sic) objectivité aucun début de preuve* », expliquant simplement « *qu'il est impossible pour la requérante de fournir des documents en vu (sic) d'établir la réalité de lien avec son concubin, son arrestation, sa disparition ou des tracasseries dont elle était l'objet* » (requête, p. 4). Elle soutient cependant que la partie défenderesse conclut indûment à l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante, puisque le Commissariat Général « *est tenu de se servir de tous les moyens à sa disposition pour réunir certaines preuves, sinon la requérante peut compter sur le bénéfice du doute* » (requête, p. 4).

5.6 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante sur ce point. Il rappelle, à la suite de l'acte attaqué, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre de la requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.7 Or, comme il a été mentionné plus haut, la requérante est retournée en Arménie entre sa première et sa seconde demande d'asile. Elle prétend y avoir été plusieurs fois en contact, non seulement avec la police militaire, mais également avec des collègues de son mari (Dossier II, rapport d'audition du 7 septembre 2009, p. 2 et 3). Elle aurait donc aisément pu se procurer des documents concernant l'activité professionnelle de son concubin ou des documents attestant le fait qu'elle a effectivement effectué des recherches et des demandes auprès des postes de police afin de se renseigner sur le sort de ce dernier.

Le Commissaire général a donc légitimement pu constater que la requérante est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits dont la réalité aurait, en principe, aisément pu être démontrée.

5.8 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, le Commissaire général a estimé que ces conditions n'étaient pas réunies. La requête reste muette face aux lacunes et incohérences relevées par la décision entreprise. Elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.9 Ainsi, la partie requérante, en annexe de sa requête, produit une copie des huit premières pages de son passeport comprenant un visa Schengen délivré par l'ambassade de Bulgarie. Les cachets présents dans ce passeport attestent que c'est à l'aide de ce document qu'elle a quitté l'Arménie et qu'elle est entrée dans l'espace Schengen par la Bulgarie, en passant ensuite par la Roumanie, ce qui est contradictoire avec le récit qu'elle avait fait des circonstances de son voyage, puisqu'elle alléguait être venue en avion depuis l'Arménie en faisant escale à Moscou, d'où elle aurait pris un vol pour la Belgique munie de documents d'emprunt (rapport d'audition du 7 septembre 2009, p. 2). Il s'en déduit qu'elle n'a pas quitté son pays dans les circonstances et selon les modalités qu'elle relate.

5.10 Ainsi encore, la partie requérante explique qu'elle est venue rejoindre son père qui habite à Mechelen (requête, p. 5), bien qu'elle ait déclaré de manière constante, tant lors de sa première demande d'asile (Dossier I, Pièce 5, questionnaire du CGRA, p. 5), que lors de sa seconde demande (Dossier II, rapport d'audition du 7 septembre 2009, p. 2) qu'elle ne savait pas où se trouvait ce dernier, allant même jusqu'à modifier son véritable prénom (Dossier II, pièce 9, questionnaire du CGRA, Déclaration, point 11). Elle ne nie par ailleurs pas la fausseté de ses déclarations, mais tente de les justifier en affirmant que « *la requérante craignait que les autorités belges refusaient (sic) sa demande d'asile si elle mentionnait le visa de l'Ambassade de Bulgarie* » et qu'il s'agit, partant « *d'un (sic) erreur mais surtout pas de fraude* » (requête, p. 5).

Le Conseil considère au contraire que le fait, pour la requérante, d'avoir dissimulé le motif réel de son départ et d'avoir voyagé avec ses propres documents de voyage, empêche d'accorder tout crédit à ses allégations.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, le moyen n'est pas fondé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN